RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

**" HOLDING LES 4 F "**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.595.000 €

Siège social : Rue Paul-Emile Victor – ZA La Borne

80136 RIVERY

*478 969 272 R.C.S. Amiens*

# STATUTS

Mis à jour le 30 Juin 2026



## TITRE I

### *FORME - OBJET - DENOMINATION*
### *SIEGE - DUREE-EXERCICE*

**ARTICLE I - FORME**

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les dispositions du Code de Commerce et toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**ARTICLE II - OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes détentions de titres de participation dans des sociétés françaises ;
- La location de véhicules à moteur ;
- Toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés crées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

**ARTICLE III - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**HOLDING LES 4 F**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL" et de l'énonciation du montant du capital.

**ARTICLE IV – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

**ZA La Borne**
**Rue Paul Émile Victor**
**80136 RIVERY**

## ARTICLE V - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## ARTICLE VI - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er JANVIER** et se termine le **31 DECEMBRE** de chaque année.

Le premier exercice social de la société sous sa forme sociale de société à responsabilité limitée sera clos le **31 DECEMBRE 2008.**

# TITRE II

## *APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES*

## ARTICLE VII - APPORTS

Il a été apporté par les associés à la constitution de la société :

1) Par Madame Francine SADOUSTY

Madame **Francine SADOUSTY** apporte à la société
249 parts sociales qu'elle possède dans le capital social de la société France CARROSSERIE, société à responsabilité limitée au capital de 409 800 Euros, sise à RIVERY (80136) ZA LA BORNE Rue Paul Emile Victor, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro B 414 120 857 pour un montant de **7 500 Euros**

Madame **Francine SADOUSTY** apporte à la société
104 parts sociales qu'elle possède dans le capital social de la société AUTO PLUS, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 Euros, sise à [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro B 344 023 650 pour un montant de **63 000 Euros**

Madame **Francine SADOUSTY** apporte à la société
7 974 actions qu'elle possède dans le capital social de la société CARROSSERIE DUNE S.A., société anonyme au capital de 256 000 Euros, sise à [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro B 393 255 401 pour un montant de **640 000 Euros**

TOTAL DES APPORTS EFFECTUES PAR FRANCINE SADOUSTY **710 500 Euros**

2) Par Monsieur Jean-Yves DUNE

Monsieur **Jean-Yves DUNE** apporte à la société
249 parts sociales qu'il possède dans le capital social de la société France CARROSSERIE, société à responsabilité limitée au capital de 409 800 Euros, sise à [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro B 414 120 857 pour un montant de 7 500 Euros

Monsieur Jean-Yves DUNE apporte à la société
394 parts sociales qu'il possède dans le capital social de la société AUTO PLUS, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 Euros, sise à RIVERY (80136) ZA LA BORNE Rue Paul Emile Victor, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro B 344 023 650 pour un montant de **237 000 Euros**

Monsieur Jean-Yves DUNE apporte à la société
7 974 actions qu'il possède dans le capital social de la société CARROSSERIE DUNE S.A., société anonyme au capital de 256 000 Euros, sise à RIVERY (80136) 50 Rue Robert Petit, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro B 393 255 401 pour un montant de **640 000 Euros**

TOTAL DES APPORTS EFFECTUES PAR JEAN-YVES DUNE **884 500 Euros**

**TOTAL DES APPORTS EN NATURE** **1 595 000 Euros**

Par la suite, le 31 août 2004 Monsieur Jean-Yves DUNE a cédé à la société 2 190 actions qu'il possédait dans le capital social de la société EDA moyennant le prix de 33 376 euros, Madame Francine SADOUSTY a cédé à la société 10 actions qu'elle possédait dans le capital social de la société EDA moyennant le prix de 152 euros et Monsieur Stéphane CAMIER a cédé à la société 240 actions qu'il possédait dans le capital social de la société EDA moyennant le prix de 3 658 euros, Madame Claudine DUNE et Monsieur Michel INDELET ont cédé chacun 10 actions qu'ils possédaient dans le capital social de la société.

Le 28 septembre 2007 la société CARROSSERIE DUNE a cédé à la société 2 260 parts sociales composant le capital social de la société DUN'IMMO.

Le 31 janvier 2008 la société a cédé à la société F.L. 15 968 actions qu'elle possédait dans le capital social de la société EDA.

## ARTICLE VIII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'Un Million Cinq Cent Quatre Vingt Quinze Mille Euros (1.595.000 €).

Il divisé en 15.950 parts sociales de Cent Euros (100 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 15.950 et réparties comme suit :

| | |
|---|---|
| ▪ Madame Francine SADOUSTY épouse DUNE, à concurrence de Quinze Mille Neuf Cent Quarante Neuf parts sociales, portant les numéros 1 à 15.949, ci ..... | 15.949 |
| ▪ Monsieur Jean-Yves DUNE, à concurrence d'Une part sociale, portant le numéro 15.950, ci..... | 1 |
| TOTAL égale au nombre de parts formant le capital social ... | 15.950 |

Les associés déclarent que ces parts sont réparties dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

## ARTICLE IX - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, soit en vertu d'une décision de l'associé unique, soit d'une décision collective extraordinaire des associés.

Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions des droits nécessaires.

## ARTICLE X - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

## ARTICLE XI - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - CESSIONS

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Il en sera de même en cas de transmission par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toutes natures réalisées par l'associé unique sont libres.

II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE LA DISSOLUTION DE COMMUNAUTE.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

III - REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

## ARTICLE XII - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé, de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

## ARTICLE XIII - DROIT DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 – Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

## ARTICLE XIV - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

# TITRE III

## *GERANCE - CONTROLE*

## ARTICLE XV - GERANCE

### 1/ NOMINATION - POUVOIRS

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité, de plus des trois quarts des parts sociales, ou par décision de l'associé unique.

En cas de pluralité, de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

- Madame **Francine SADOUS** [redacted] le [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] exerce la gérance de la société sans limitation de durée.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "pour la société - le gérant" suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limité.

### 2 - DUREE ET CESSATION DES FONCTIONS

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales, ou par décision de l'associé, unique.

Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité, de fonctions ou révocation.

### 3 - REMUNERATION

Chacun des gérants a droit à rémunération de ses fonctions dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés, ou par décision extraordinaire des associés. La gérance a droit, en outre au remboursement de ses frais de représentations et de déplacements.

## ARTICLE XVI - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

# TITRE IV

## *DECISIONS COLLECTIVES*

## ARTICLE XVII - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou, peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

2 – les décisions collectives sont qualifiés d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité, n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, règlement, par l'article 11 des présents statuts, doit être donné, par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont constatées dans les mêmes conditions que les assemblées générales.

## ARTICLE XVIII - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut-être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé, de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

## ARTICLE XIX - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

## TITRE V

### *COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES*

#### ARTICLE XX - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

#### ARTICLE XXI - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée à la disposition diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "Report à nouveau débiteur" constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous la forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés à le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement aux parts sociales qu'ils détiennent, sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

## TITRE VI

## *DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS*

### ARTICLE XXII - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de perte ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme, à défaut, elle est dissoute.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé, unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

### ARTICLE XXIII - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution entraîne sauf décision contraire de l'associé unique, la transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## ARTICLE XXIV - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

¤ ¤ ¤

